

# Rédaction des documents du SAGE Boutonne

CLE du 07 Juillet 2016

Ajustements des documents du SAGE – Validation



**sce**

Aménagement  
& environnement

# Ordre du jour



# Ordre du jour

1. Déroulement de l'instruction
2. Évolutions du PAGD suite à la consultation
3. Évolutions du PAGD et du tableau de bord suite à l'enquête publique
4. Avis de la consultation n'ayant pas entraîné de modifications
5. Vote de la CLE : validation du SAGE et de la déclaration de la CLE



# 1. Déroulement de l'instruction



# Déroulement de la consultation

- Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 22 Janvier 2015 a été **soumis à la consultation** des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE **sur une durée de 4 mois au printemps 2015**.
- Sur un total de **160 avis sollicités**, **43 avis ont été remis** dont **37 avis favorables** (33 sans réserve, 4 avec réserves) et **5 avis défavorables**.
- Le comité de bassin Adour-Garonne a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Boutonne révisé **sous réserve que les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles affichés dans le PAGD soient compatibles avec le SDAGE en vigueur** à la date d'approbation de la révision du SAGE par arrêté préfectoral.

# Déroulement de la consultation

- Suite à la consultation, un **mémoire en réponse aux avis** a été rédigé et soumis au bureau de la CLE, dont résultent les modifications présentées ci-après. Ce mémoire a été joint aux documents du SAGE pour l'enquête publique.
- Le COGEPOMI a émis le **29 juin 2016** un **avis favorable à l'unanimité sans réserve** sur le projet de SAGE Boutonne révisé.

# Déroulement de l'enquête publique

- L'enquête publique a été programmée sur une durée de 33 jours, du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016.
- Suite à l'enquête publique, un mémoire en réponse aux observations recueillies par la commission d'enquête a été rédigé, dont résultent les modifications présentées ci-après.

# Déroulement de l'enquête publique

- La commission d'enquête émet un **avis favorable sans réserve** à l'unanimité de ses membres au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne, assorti des **recommandations** suivantes :
  - traiter les **pollutions agricoles et non agricoles sur un même pied d'égalité** dans le thème des pollutions diffuses.
  - dans le cadre de l'atteinte des objectifs de prélèvement en eau sur le bassin, **faire corrélér la quantité d'eau destinée aux prélèvements avec celle destinée aux réserves de substitution.**
  - considérant le grand nombre d'indicateurs retenus, de **mettre l'accent sur le suivi et la communication des résultats** envers tous les publics.
  - d'une manière générale, **élargir la communication autour du SAGE vers tous les publics.**



## 2. Évolutions du PAGD suite à la consultation



# Modifications des dispositions suite à la consultation

## ✓ Disposition 22 (p88) : Inventorier les zones humides et le réseau hydrographique

↳ Clarification pour bien préciser que l'ensemble des acteurs concernés sont associés à la démarche :

« Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau de manière conjointe, lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ils y associent **les acteurs concernés** et la structure porteuse du SAGE qui veille à la cohérence des inventaires avant validation par la Commission Locale de l'Eau. [...] »

## ✓ Disposition 29 (p95) : Inventorier les haies et talus

↳ Clarification pour bien préciser que l'ensemble des acteurs concernés sont associés à la démarche :

« [...] Les communes ou leurs groupements compétents sont invités, **en concertation avec les acteurs concernés**, à localiser et caractériser les éléments du bocage, conformément au cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau, conjointement aux inventaires des zones humides et lors de la réalisation ou la révision de leur document d'urbanisme ou au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. »

## ✓ Disposition 34 (p103) : Définir le débit d'objectif complémentaire

↪ Ajout d'une précision relative à la synthèse préalable des études / données existantes et à l'identification d'éventuelles analyses complémentaires nécessaires :

« Sur la base des suivis identifiés dans le cadre de la , la structure porteuse du SAGE établit un diagnostic hydrologique et une analyse des prélèvements dans le but de définir, en concertation avec les parties prenantes, **et après synthèse des études et données existantes et identification d'éventuelles analyses complémentaires nécessaires**, un débit d'objectif complémentaire (DOC) sur le secteur de la Boutonne Moyenne. [...] »

## ✓ Disposition 35 (p103) : Proposer des seuils de gestion au Moulin de Châtre

↪ Modification du titre :

« ~~Définir~~ **Proposer** des seuils de gestion au Moulin de Châtre ».

↪ Modification de la dernière phrase :

« [...] ~~Les seuils de gestion sont proposés aux préfets~~ **Les valeurs de seuils de gestion crise sont proposées au Préfet ; les valeurs de débits d'anticipation de crise sont proposées à l'OUGC.** »

# Modifications des dispositions suite à la consultation

## ✓ Disposition 47 (p113) : Encadrer la mise en place des réserves de substitution en cohérence avec les objectifs du SAGE

↳ Déplacée depuis l'orientation 16 « *Développer la politique d'économies d'eau pour l'usage agricole* » à l'orientation 15 « *Gérer et répartir la ressource disponible et maîtriser les besoins futurs* ».

## ✓ Disposition 56 (p122) : Identifier l'origine des métaux sur les bassins versants concernés par la problématique

↳ Compléments à la disposition :

« [...] *Les éléments de conclusion du diagnostic seront diffusés aux partenaires techniques et acteurs concernés (notamment les CCI).*

*En fonction du résultat de l'étude, un partenariat pourra être établi entre la structure porteuse du SAGE et les partenaires techniques concernés (notamment les CCI) afin de mettre en place des opérations auprès des entreprises concernées. »*

# Modifications suite à l'enquête publique

- ✓ **Orientation 19 (p123) : Réduire les pollutions diffuses agricoles et non agricoles**

↳ Modification du titre :

« Réduire les pollutions diffuses *agricoles et non agricoles* »

- ✓ **Disposition 58 (p124) : Mettre en place des programmes d'actions visant la réduction des pollutions diffuses agricoles et non agricoles**

↳ Modification du titre :

« Mettre en place des programmes d'actions visant la réduction des pollutions diffuses *agricoles et non agricoles* »



## ✓ Disposition 69 (p133) : Développer les chartes de jardineries et paysagistes

↳ Complément à la disposition :

« [...] *La structure porteuse du SAGE est tenue informée annuellement de l'avancée de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la mise en application de la charte.* »

## ✓ Disposition 73 (p139) : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme

↳ Complément à la disposition :

« *Pour respecter cet objectif sur les secteurs dépourvus de PPRI, les documents d'urbanisme intègrent les atlas des zones inondables et tous les éléments de connaissance disponibles à leurs documents graphiques et adoptent des dispositions favorisant la limitation des aléas inondation dans le cadre des projets d'urbanisme à venir.* »



# Modifications des dispositions suite à la consultation

## ✓ Disposition 75 (p141) : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues

↳ Reformulation de la disposition :

« [...] L'inventaire se base sur un cahier des charges *établi à établir* en concertation par la structure porteuse du SAGE et validé par la Commission Locale de l'Eau. [...] »

↳ Complément à la disposition :

« [...] *La cartographie sera validée par la Commission Locale de l'Eau.* »

### 3. Évolutions du PAGD et du tableau de bord suite à l'enquête publique



# Modifications suite à l'enquête publique

## ✓ Tableau de bord

↪ Ajout de deux indicateurs :

- N°16 : Volume prélevé annuellement et durant la période d'étiage sur chaque type de ressource et par type d'usage.

*Concerne les dispositions 44 à 52.*

- N°17 : Volume de substitution disponible et répartition géographique.

*Concerne la disposition 47.*

## 4. Avis de la consultation n'ayant pas entraîné de modifications



- ✓ **Disposition n°44 (p111) : Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable**

## **Syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B :**

- Disposition non applicable car volumes AEP définis annuellement.

## **Réponse technique**

- Problématique de disponibilité de la ressource essentiellement concentrée sur la période estivale, d'où la règle n°1 définie pour assurer l'applicabilité du principe sur cette période.
- Seuils de gestion de crise justement définis pour permettre la mise en œuvre de ce principe.

- ✓ **Disposition n°60 (p127) : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols**

## **Autorité environnementale :**

- L'identification des zones d'érosion diffuse agricole aurait pu permettre de définir des règles sur l'encadrement de pratiques agricoles et forestières favorisant les transferts.

## **Réponse technique**

- Pas de données suffisamment précises pour caractériser l'importance du risque d'érosion ni établir de règles associées
- Croisement de problématiques pour cibler les aménagements des versants et limiter les transferts (ruissellement x pollutions diffuses) (dispos 30 et 72)

- ✓ **Règle n°1 (p5) : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'Infra-Toarcien**

## **Chambres d'Agricultures et Chambres de Commerce et d'Industrie :**

- L'augmentation envisagée de l'AEP pénaliserait l'irrigation (CA) ou l'industrie (CCI).
- La règle ne reprend pas explicitement les VP, définis annuellement pour l'AEP et l'industrie.
- Demande de retrait de la règle (CA).

## **Réponse technique**

- Augmentation envisagée de l'AEP concerne uniquement l'Infra-Toarcien
- Nécessité de travailler sur la même période de référence pour rendre la règle de priorité applicable
- Les volumes définis dans la règle sont cohérents avec ceux de la notification

- ✓ **Règle n°2 (p7) : Limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2000 EH et des ICPE ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore**

## **Chambres de Commerce et d'Industrie :**

- Seule règle pour améliorer l'état qualitatif porte uniquement sur le phosphore d'origine industrielle, alors que des forts taux de nitrates et de produits phytosanitaires sont également observés.
- Des règles pourraient mesurer les progrès de pratiques agricoles à défaut de pouvoir envisager une baisse suffisante des nitrates.
- Les évolutions de concentrations des polluants pourraient figurer dans l'analyse.

## **Réponse technique**

- La règle concerne aussi les rejets de step
- Champ d'application du règlement ne permet pas de règles sur les activités agricoles (excepté sur l'usage de la ressource pour les exploitations procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52)
- Tendances de la qualité des paramètres déclassants présentées en Annexe 4 du PAGD.



## ✓ Règle n°3 (p9) : Respecter un débit de fuite maximum à l'échelle des projets

### **Chambres de Commerce et d'Industrie :**

- C'est le rôle du dossier d'autorisation ou de déclaration de proposer un débit de fuite cohérent avec les enjeux à l'aval, de façon argumentée.

### **Réponse technique**

- Le SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, si elles permettent d'assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Dossier d'autorisation ou de déclaration ne prend en compte l'impact cumulé des rejets. La règle du SAGE a pour objectif de limiter ces impacts cumulés.
- Débit de fuite fixé = débit maximum. Le dossier d'autorisation ou de déclaration pourra proposer un débit de fuite plus faible.

# 5. Vote : validation du SAGE et de la déclaration de la CLE





**sce**

GROUPE KERAN

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)